

F DIP A
MH/SL/JP
902-2023

Bruxelles, le 24 avril 2023

AVIS

sur

**UN AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DE DROIT ÉCONOMIQUE
EN CE QUI CONCERNE LE CONTENU DU DOCUMENT PARTICULIER
D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE EN MATIÈRE D'ACCORDS
DE PARTENARIAT COMMERCIAL**

Le 2 février 2023, Monsieur D. Clarinval, Vice-premier ministre et ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants, de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du renouveau démocratique, a sollicité l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur un avant-projet de loi modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne le contenu du document particulier d'information précontractuelle en matière d'accords de partenariat commercial.

Après avoir consulté les membres de la commission Politique générale PME et les organisations professionnelles concernées, le Conseil Supérieur a émis l'avis suivant le 24 avril 2023.

CONTEXTE

Cet avant-projet de loi se base sur un avis émis par la Commission d'arbitrage¹. L'objectif de la modification législative est de préciser les obligations importantes à reprendre dans le document d'information précontractuelle (ci-après « DIP ») afin d'éviter que celui-ci soit un simple copier/coller du contrat. Il importe que ce document offre une information réellement simplifiée au candidat.

POINT DE VUE

1. Avant-projet de loi

Le Conseil Supérieur soutient pleinement l'avant-projet de loi qui lui est soumis pour avis.

Le titre 2 du Livre X du Code de droit économique (ci-après « CDE ») a pour objectif de soutenir et favoriser le développement de diverses formules de partenariat commercial, en fixant un ensemble de règles encadrant la phase précontractuelle.

L'article X.27 oblige celui qui octroie le droit d'utiliser une formule commerciale à fournir, au moins un mois avant la conclusion de l'accord de partenariat commercial, un projet de contrat ainsi qu'un document particulier (DIP) contenant certaines informations à la personne qui reçoit le droit d'utiliser la formule commerciale sous peine de sanctions (nullité du contrat ou nullité de certaines obligations figurant dans le contrat).

Cependant, il faut constater que la partie juridique du DIP est fréquemment très (trop) développée. La raison principale se trouve dans les termes de l'actuel article X.28 qui, outre la mention obligatoire de quelques dispositions contractuelles spécifiques importantes, oblige le rédacteur du DIP à reprendre toutes les « obligations » (de la personne qui reçoit le droit) mentionnées dans le projet d'accord ainsi que les conséquences de l'inexécution de ces obligations, le tout sous peine de nullité. Vu cette sanction de nullité et le fait qu'il est pratiquement impossible de résumer l'accord de partenariat commercial, cela revient souvent à faire un copier/coller du projet d'accord de partenariat commercial dans le DIP.

Par conséquent, le DIP passe complètement à côté de son objectif.

¹ Avis n°2022/18 du 10 juin 2022 concernant les dispositions contractuelles importantes et les obligations à mentionner dans le document particulier d'information précontractuelle.

C'est pour remédier à cela que la Commission d'arbitrage, au sein de laquelle, siègent également des représentants désignés par le Conseil Supérieur, a demandé de modifier l'article X.28 du CDE afin que le DIP remplisse pleinement sa fonction et serve de « red flag document » attirant l'attention de celui qui reçoit le droit sur les dispositions contractuelles importantes afin qu'il puisse procéder à une appréciation en connaissance de cause.

Le Conseil Supérieur estime que le but pourra être atteint grâce aux modifications proposées auxquelles il marque son adhésion. Pour le surplus, il n'a pas de remarque particulière à formuler sur le texte de l'avant-projet de loi.

2. Levée de l'exclusion des agents bancaires et d'assurances du champ d'application

Lors de la codification du droit économique, la loi relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial a été reprise dans le livre X, aux articles 26 à 34². Il a été stipulé à cet égard que la loi ne s'appliquerait pas aux contrats d'agence d'assurance et bancaire.

Le secteur des agents bancaires et d'assurances indépendants n'a pas été consulté sur ce point et n'a donc pu contrer le postulat erroné sur lequel se basait cette exclusion. Le Conseil d'Etat avait pourtant indiqué dans son avis que : « *les règles légales particulières du secteur bancaire et du secteur de l'assurance instaurent essentiellement un statut et un contrôle administratifs des agents nommés en vue de protéger les destinataires des services d'assurances et des services bancaires. Hormis l'obligation générale de consigner la collaboration entre le mandant et l'agent bancaire dans une convention écrite répondant à certaines exigences, les lois précitées ne contiennent, en ce qui concerne les agents d'assurances et les agents bancaires, **aucune disposition relative aux relations précontractuelles et à la mise en œuvre proprement dite de la collaboration commerciale**, telles qu'elles sont régies par le livre X, titre 2, en projet du Code de droit économique.* »³

Le Conseil Supérieur se fait écho de cette constatation. En effet, les nombreuses règles régissant les agents bancaires et d'assurances émanent de la mise en œuvre de la réglementation européenne instaurant la surveillance de ces agents et des règles visant à protéger les clients. Il s'agit donc essentiellement de règles visant à protéger le consommateur dans un contexte B2C mais ne traite pas des droits et obligations de l'agent dans un contexte B2B.

Les agents bancaires et d'assurances prennent eux aussi des risques économiques importants. La conjoncture n'est en outre pas favorable : restructurations, conséquences disruptives de la numérisation, investissements nécessaires dans les bâtiments, sécurité, équipements, etc. Il est donc essentiel qu'ils soient correctement informés.

Le Conseil Supérieur signale aussi que suite à la restructuration du réseau d'agences ING et Record Bank, le Ministre de l'Economie et le Ministre des Classes moyennes de l'époque ont vu la nécessité d'un code de conduite entre les établissements de crédits et les agents bancaires dont un chapitre conséquent concerne l'obligation de fournir des informations précontractuelles. Ces dispositions sont fondées sur la législation relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial.

² Loi du 2 avril 2014 portant insertion du livre X « Contrats d'agence commerciale, contrats de coopération commerciale et concessions de vente » dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre X, dans le livre Ier du Code de droit économique.

³ Avis du Conseil d'Etat n° 54.379/1 du 29 novembre 2013, 5-6.

Un tel code n'existe pas pour les agents d'assurances. En outre, ce code de conduite n'est assorti d'aucune sanction en cas de non-respect.

Par conséquent, le Conseil Supérieur demande de lever cette exclusion des agents bancaires et d'assurances du champ d'application et partant, l'abrogation de l'article X.26, alinéa 2 du Code de droit économique.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur soutient pleinement l'avant-projet de loi soumis pour avis et espère que le processus législatif suivra son cours pour aboutir dans les meilleurs délais.

En outre, il demande de profiter de l'occasion pour procéder à la levée de l'exclusion des agents bancaires et d'assurances du champ d'application du titre 2 du Livre X.
